

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

fini, au point F, intersection de la bordure Sud-Est du chemin de grande communication n° 22, de Montluel à Chalamont et de la limite séparative des communes de Pizay et de Faramans, puis joignant le point F au point G, intersection de la bordure Est du chemin de grande communication n° 22, embranchement de Meximieux à Chalamont, et de la ligne droite F H, joignant le point F, ci-dessus défini, au point H, clocher de Grans, et joignant le point G, ci-dessus défini, au point d'origine A.

Lesdites limites renferment une superficie de quatre mille huit cent cinquante-sept hectares quatre-vingt-onze ares (4.857 ha. 91 ares).

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres du permis de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte, du 19 janvier au 18 février 1928 inclusivement. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 19 décembre 1927 au 18 février 1928 inclusivement, dans les communes de Châtillon-la-Palud, Mollon, Loyes, Crans, Rignieux-le-Franc, Villieu, Meximieux, Pérouges, Bourg-Saint-Christophe, Faramans, Saint-Eloy, Pizay et Bourg.

Il sera, en outre, adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Nancy, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Bourg, le 5 décembre 1927.

Le préfet : VARENNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

AVIS

**DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF
DE RECHERCHES
DE PÉTROLE ET DE GAZ COMBUSTIBLES**

Par une pétition en date du 7 octobre 1927, régularisée à la date du 5 novembre 1927, M. FLANCHIN (Pierre), entrepreneur de sondages et de recherches minières, domicilié, 46, rue du Vieil-Aître, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sollicite un permis exclusif de recherches de pétrole et gaz combustibles, pour une durée de deux années, sur le territoire des communes de Drullat, Saint-Martin-du-Mont, Varambon, Priay, Villette, Châtillon-la-Palud (arrondissement de Bourg).

Ce permis de recherches serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la portion AB d'une ligne droite A K, partant du point A, intersection de la limite séparative des communes de la Tran-

chière et Drullat et du bord Sud du chemin de grande communication n° 17, et aboutissant au point K, clocher de Neuville-sur-Ain, le point B se trouvant sur cette ligne à sa rencontre avec la bordure Ouest de l'emprise de la ligne de chemin de fer de Bourg à Ambérieu;

A l'Est : par la ligne brisée BCDEF, partant du point B, ci-dessus défini et aboutissant à C, clocher de Drullat, joignant C à D, clocher de Varambon, joignant D à E, entrée Nord-Ouest du tablier du pont sur la rivière l'Ain au passage du chemin de grande communication n° 12, et joignant enfin le point E, ci-dessus défini, à F, intersection de la bordure Ouest de la route nationale n° 84 et de la limite séparative des communes de Villette et Châtillon-la-Palud;

Au Sud : par la portion FG de la ligne droite F L, joignant le point F, ci-dessus défini, au point L, clocher de Chalamont, le point G se trouvant sur cette ligne à son intersection avec la ligne droite M N, joignant le point M, clocher de Châtillon-la-Palud, au point N, clocher de Châtenay;

A l'Ouest : par la ligne brisée G H A, joignant le point G, ci-dessus défini, au point H, intersection du bord Nord du chemin d'intérêt commun n° 40 de Châtenay à Varambon et de la limite séparative des communes de Villette et de Priay, et joignant ensuite le point H, ci-dessus défini, au point d'origine A.

Lesdites limites comprennent une superficie de trois mille neuf cent soixante-seize hectares soixante ares (3.976 ha. 60 ares).

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres du permis de recherches sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte, du 19 janvier au 18 février 1928 inclusivement. Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Ain, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922;

Vu le règlement d'administration publique du 14 août 1923, pris par application de la loi du 16 décembre 1922,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 19 décembre 1927 au 18 février 1928 inclusivement, dans les communes de Drullat, Saint-Martin-du-Mont, Varambon, Priay, Villette, Châtillon-la-Palud et Bourg.

Il sera, en outre, adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle, qui est prié de le faire afficher, pendant le même délai, à Nancy, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

A Bourg, le 5 décembre 1927.

Le préfet : VARENNE.

AVIS DIVERS

M. GRAUX (Paul), demeurant à Toulon-sur-Mer, 7, rue de Logues, propriétaire d'une obligation de rente roumaine 4 0/0 1890, de loi 500, n° 035863, ayant égaré le talon du titre précité, le déclare perdu et, conséquemment sans aucune valeur entre les mains de n'importe quelle personne.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

Etablissements LOUIS PERBAL

CAPITAL : 1.500.000 FRANCS

Siège social : 5, boulevard Macdonald, PARIS (19^e).

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 31 décembre 1927, à 10 heures, salle des commissions de la chambre de commerce, 40, rue Gambetta à Nancy.

ORDRE DU JOUR

Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.

Rapport du conseil d'administration.

Rapport du commissaire des comptes. Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1926-1927.

Nomination d'un commissaire des comptes et fixation de ses honoraires pour l'exercice 1927-1928.

Autorisation à donner aux administrateurs par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au plus tard le 15 décembre 1927 dans les caisses de la société, soit au siège social, soit à Bombaste, où à la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean à Nancy, contre remise d'une carte nominative d'admission à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**DÉCLARATIONS
D'ASSOCIATIONS**

(Art. 1^{er} du décret du 16 août 1901.)

Déclaration du 10 novembre 1927. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE NEUVIC (Corrèze).

But : maintenir relations, défendre intérêts anciens combattants.

Siège social : mairie de Neuvic.

Déclaration du 15 novembre 1927 à la sous-préfecture de Béziers. CERCLE INDÉPENDANT.

Siège social : café du XX^e siècle, avenue Jean-Jaurès, Bédarieux (Hérault).

But : réunions entre amis.

Déclaration du 16 novembre 1927. ÉTOILE SPORTIVE SAINT-CHÉRONNAISE.

But : pratique de tous les sports.

Siège social : mairie de Saint-Chéron.

Déclaration du 16 novembre 1927. LÉVRIER-CLUB BOULONNAIS.

Objet : encourager l'élevage du lévrier, le développement de ses qualités physiques et de ses aptitudes spéciales pour la course, l'organisation de concours, courses et autres manifestations. Siège social : 6, rue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Mer.

Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet, sous le n° 333, en date du 16 novembre 1927. CLUB DES MARCHEURS HOUANAIS.

But : développement et encouragement de la marche comme sport athlétique, éducation physique, préparation militaire.

Siège : mairie de Houdan (Seine-et-Oise).

17 novembre 1927. Société des anciens élèves L'AVENIR DE JASNEY (Haute-Saône). But : développer les qualités physiques et intellectuelles de ses membres. Siège : école des garçons.

17 novembre 1927. CERCLE D'ESCRIME DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES. Objet : développer la pratique des armes. Siège social : Charleville, 49, rue Forest (Ardennes).

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 81, quai Voltaire.